



Jugement commercial

DOSSIER N° : 40/17 RC : 109/17

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 73-C DU 07 AVRIL 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 03/03/17

DELAI DE TRAITEMENT : 1 mois 4 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du sept avril l'an deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy	- PRESIDENT-
En présence de : Mme Theresia SOANANDRASANA	-- JUGE CONSULAIRE-
Mr RAKOTOMIAMINA Nauno Philippe	-- JUGE CONSULAIRE-
Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy	-GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société MANUFACTURE ET DEVELOPPEMENT (MD), ayant son siège sociale au 1, rue du paradis, Villa l'Aiglon, Cité Planton, TANA 101, ayant pour conseil Me Raobena R. ANDRIANJAKARIVONY, Avocat exerçant au 143, Route Circulaire Ankorahotra Antananarivo 101, et faisant élection de domicile en l'Etude de ce dernier pour la présente ;

Requérante, comparante et concluante par le biais de son conseil ;

Et

Agence TAM TAM, dénomination sociale DITRATECH, lot IVS II, Rue Zafimaharsoa Antanimena, TANA 101 ;

Requise, non comparante et non concluante;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oùï la requérante comparante en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour la requise non comparante et non concluante;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 16 Février 2017 servi à la requête de la société MANUFACTURE ET DEVELOPPEMENT MD, assignation a été donnée à la société DITRATECH (Agence TAM TAM) d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner la requise à lui payer la somme de SEPT MILLIONS DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE QUATRE CENT VINGT ARIARY (AR 7.248.420,00) en principal outre les frais et intérêts de droit à compter de a date de la mise en demeure ;
- Condamner la requise au paiement de la somme de AR 3.000.000,00 à titre de dommages intérêts ;
- Déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 24/01/17 et la transformer en saisie exécution ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de l'Avocat souscrit sur ses offres de droit ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la société MD SARL fait valoir les moyens suivants :

Elle est une société de manufacture et de vente de parapluie ;

L'Agence TAM TAM, dénommée socialement DITRATECH a commandé 300 parapluies avec des logos auprès d'elle ;

Le montant total de la facture, avec une remise de 7%, s'élève à AR 14.896.840,00 et la moitié a été payée à la commande ;

Toutes les marchandises ont été déjà livrées tel qu'il résulte du bon de livraison n° 2364/16-MD ;

La requise rechigne à payer le reliquat ;

Malgré les démarches entreprises en vue du recouvrement de sa créance notamment la mise en demeure, elle ne s'est pas exécutée ;

En garantie de sa créance, MD SARL a été autorisée par le Tribunal à pratiquer une saisie conservatoire des biens meubles et effets mobiliers de la requise ;

La saisie a été régulièrement faite le 24/01/17 ;

Le retard de paiement ainsi que l'attitude de la requise justifient amplement la demande de dommages intérêts car au vu de ses activités commerciales, elle doit payer ses fournisseurs malgré les impayés de l'Agence TAM TAM;

Elle accuse de vrais difficultés de trésorerie, d'où la demande d'exécution provisoire ;

Au soutien de ses demandes, la requérante a versé les pièces suivantes :

- Extrait du RCS de la société DITRATECH
- Bon de commande en date du 17/02/16
- Facture n° 031-16/MD du 04/03/16
- Lettre de mise en demeure
- Ordonnance n° 004 du 18/01/17
- PV de saisie conservatoire du 24/01/17

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

La requise, bien que régulièrement assignée à son siège en la personne de dame RAKOTOMALALA Nivoharisoa, son comptable, n'a ni comparu ni conclu ;

Ainsi, en application de l'art 184 du Code de procédure civile, il convient de réputer la présente décision contradictoire à son égard ;

Au fond:

- **Sur la créance :**

Aux termes de l'art 51 de la LTGO « Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation. ... » ;

En l'espèce, il appert du bon de commande n° 016 BC 066 du 17/02/16 que l'Agence TAM TAM a bien commandé 300 parapluies auprès de la requérante ;

Le 04 mars 2016, la facture y afférente a été établie par MD SARL et un bon de livraison a été signé par TAM TAM et ce sans aucune réserve ;

La preuve du paiement n'étant pas rapportée, il convient de déclarer la créance fondée et de condamner la requise à son paiement ;

- **Sur la demande d'allocation de dommages intérêts :**

Aux termes de l'art 177 de la LTGO « En cas d'inexécution totale ou partielle d'une obligation contractuelle, ou d'exécution tardive, le débiteur doit réparer le préjudice causé de ce fait au créancier. » ;

En l'espèce, l'inexécution de ses obligations par la requise cause incontestablement du préjudice à la requérante ;

Par conséquent, il convient de le réparer mais à sa plus juste proportion soit à la somme de AR 750.000,00 ;

- **Sur la saisie conservatoire :**

La société MD SARL a été effectivement autorisée à pratiquer la saisie conservatoire de tous les biens meubles et effets mobiliers de la requise en vertu de l'ordonnance sur requête n° 006 du 18/01/17 ;

L'action en validation de la saisie conservatoire pratiquée le 24/01/17 a été introduite le 16/02/17 soit en respect des délais édictés par l'art 722 du Code de procédure civile et de l'ordonnance de saisie ;

Par conséquent, la saisie conservatoire est régulière et valable et il convient de la transformer en saisie exécution ;

- **Sur l'exécution provisoire :**

L'urgence, condition requise par l'art 190 du Code de procédure civile n'est pas suffisamment caractérisée en l'espèce ;

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accéder à cette demande ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de MD SARL, en matière commerciale et en premier ressort.

Répute contradictoire à l'encontre de la société DITRATECH (Agence TAM TAM).

Reçoit l'assignation, en la forme.

Au fond :

- Condamne la société DITRATECH (Agence TAM TAM) à payer à la société MANUFACTURE ET DEVELOPPEMENT SARL la somme de SEPT MILLIONS DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE QUATRE CENT VINGT ARIARY (AR 7.248.420,00) en principal outre les intérêts au taux légal à compter du 11/11/16, date de la mise en demeure ;

- Condamne la requise au paiement de la somme de AR 750.000,00 à titre de dommages intérêts ;

- Déclare bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 24/01/17 et la transforme en saisie exécution ;

- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

- Condamne la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Raobena R. ANDRIANJAKARIVONY, Avocat aux offres de droit ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier./.

-----Suivent les signatures-----

Mention en marge:

BORD 1877/02

DROIT FIXE AR 4.000

Enregistré au bureau de CF IV

Analamanga, le 11 mai 2017

F : 125 N° 16 Vol 02

Reçu, Quatre mille Ariary

LE RECEVEUR

Sceau-Signé :

RAHELIARISOA Lanto Olivienne,

Contrôleur des Impôts ;

EN CONSEQUENCE : LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR mande et ordonne,

A tous Huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution,

Aux Procureurs Généraux et Procureurs de la République près les tribunaux de Première Instance d'y tenir la main,

A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis,

En foi de quoi, la présente GROSSE a été signée par NOUS-GREFFIER EN CHEF, et délivrée à la société MANUFACTURE ET DEVELOPPEMENT SARL pour lui servir de titre exécutoire.

Antananarivo, le

Coût:

Pages : 4.800 Ar

F.E : 200 Ar

5.000 Ar